

**ACCORD DU 9 JUILLET 1992 RELATIF AUX REMUNERATIONS**  
**ANNUELLES HIERARCHIQUES GARANTIES**  
**(R.A.H.G.)**

\*\*\*\*\*

Entre :

L'Union des Industries Métallurgiques du Valenciennois, la Chambre Syndicale Patronale des Métaux de la Région de Cambrai,

d'une part

et :

Les Organisations syndicales de salariés soussignées,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

\*\*\*\*\*

Les parties signataires du présent accord ont décidé de prolonger l'expérience tentée par l'accord du 23 Mai 1989 qui instaurait un barème de Rémunération Annuelle Hiérarchique Garantie (R.A.H.G) fixant, par coefficient de la classification, la Rémunération annuelle en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré dans les conditions fixées ci-après.

Les parties signataires conviennent que les R.A.H.G. doivent avoir des valeurs reflétant le plus possible les Rémunérations Minimales réellement pratiquées dans les entreprises.

Les R.A.H.G. ne remettent pas en cause les R.M.H. qui ont pour objet de fixer la Rémunération Minimale Hiérarchique mensuelle pour chaque coefficient de la classification sur la base de la durée légale du travail effectif. Cette R.M.H. constitue elle-même la base de calcul des primes d'ancienneté.

## **ARTICLE 1**

Il est instauré un barème de Rémunérations Annuelles Hiérarchiques Garanties déterminées pour chaque niveau et échelon de classification, dont les montants pour l'année 1992 figurent en annexe au présent accord, bénéficiant aux salariés faisant partie de l'effectif de l'entreprise au premier et au dernier jour de la période annuelle considérée et fixée par l'entreprise.

Ce barème a pour objet exclusif d'apporter à l'ensemble des salariés la garantie d'une rémunération minimale annuelle sur la base d'un horaire hebdomadaire de 39 heures.

En cas d'horaire différent, ces montants seront adaptés proportionnellement à l'horaire pratiquée.

En aucun cas, les R.A.H.G. ne peuvent servir de base au calcul des primes d'ancienneté.

## **ARTICLE 2**

Pour l'application de cette garantie annuelle, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie mensuel et supportant des cotisations en vertu de la législation sur la sécurité sociale à l'exception de celles correspondant :

- à des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole n'ayant pas eu explicitement pour but d'assurer le complément de rémunération prévue à l'article 7 du présent accord,
- à des remboursements de frais,
- aux contrats d'intéressement (ordonnance du 7 janvier 1958 modifiée),
- à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise telle que prévue par l'ordonnance du 17 août 1967 modifiée,
- à des majorations pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres découlant de l'application de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis,
- aux majorations pour heures supplémentaires,
- à la prime d'ancienneté prévue par la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis.

## **ARTICLE 3**

Le montant de la garantie est adapté prorata temporis lorsqu'intervient en cours d'année un changement de classification ou une absence ne donnant pas lieu au paiement intégral de la rémunération par l'entreprise.

Toute période d'absence, quelle soit indemnisée ou non, donnera lieu à un abattement proportionnel sur la R.A.H.G.

En conséquence, pour la comparaison avec la R.A.H.G., il ne sera pas tenu compte des indemnités, quelles qu'elles soient, versées par l'employeur ou par tout autre organisme et destinées à le substituer au salaire perdu par le salarié du fait de l'absence.

#### **ARTICLE 4**

Toute période d'absence, quelle soit indemnisée ou non, donnera lieu à un abattement proportionnel sur la R.A.H.G.

En conséquence, pour la comparaison avec la R.A.H.G., il ne sera pas tenu compte des indemnités, quelles qu'elles soient, versées par l'employeur ou par tout autre organisme et destinées à se substituer au salaire perdu par le salarié du fait de l'absence.

#### **ARTICLE 5**

S'agissant d'une garantie annuelle, la période de comparaison des R.A.H.G. aux rémunérations perçues est fixée du 1er janvier au 31 décembre, à l'exception des entreprises qui avaient défini une période de comparaison différente en application de l'accord du 23 mai 1989 portant instauration des Rémunérations Annuelles Hiérarchiques Garanties.

#### **ARTICLE 6**

En cas d'existence de sommes dont le versement serait différé, celles-ci seront prises en compte dans la période de 12 mois retenue par l'entreprise, au cours de laquelle elles ont été versées.

#### **ARTICLE 7**

S'il apparaît alors que la totalité des éléments de la rémunération à prendre en considération est inférieure au montant de la R.A.H.G. applicable, le salarié recevra un complément de rémunération égal à la différence entre les sommes perçues et le montant de la garantie dont il bénéficie en vertu du présent texte. Ce complément devra impérativement être versé au salarié au plus tard le 15 mars suivant la fin de la période sur laquelle porte la comparaison.

#### **ARTICLE 8**

Le barème des R.A.H.G. déterminé pour une année subit les abattements de salaires autorisés par les COTOREP dans le cadre des dispositions légales ainsi que les abattements d'âge prévus par la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis pour l'application des salaires minima hiérarchiques aux jeunes salariés.

#### **ARTICLE 9**

Les barèmes de R.A.H.G. institués par le présent accord feront l'objet de la négociation annuelle de branche prévue par la loi du 13 novembre 1982.

## **ARTICLE 10**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée sauf dénonciation par les signataires employeurs ou la totalité des signataires salariés effectuée par lettre recommandée dans les conditions prévues par l'article 1

4-3-4 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis.

## **ARTICLE 11**

Le présent accord prendra effet le 1er janvier 1992.

## **ARTICLE 12**

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires et dépôt aux Secrétariats-Greffes des Conseils de Prud'hommes de Valenciennes et de Cambrai dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Les parties signataires s'engagent également à déposer le présent accord à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le 9 juillet 1992

Pour l'U.I.M.V.

Pour la C.S.P.M.R.C.

Pour CFE/CGC Valenciennes

Pour CFE/CGC Cambrai

Pour CFDT Valenciennes

Pour CFDT Cambrai

Pour CFTC Valenciennes

Pour CFTC Cambrai

Pour CGT Valenciennes

Pour CGT Cambrai

Pour CGT/FO Valenciennes

Pour CGT/FO Cambrai

L'Inspecteur du Travail

**REMUNERATIONS ANNUELLES HIERARCHIQUES GARANTIES  
(R.A.H.G.)**

NIVEAUX	ECHELONS	COEFF	ADM. ET TECH.	TRAVAIL. MANUELS	MAITRISE ATELIER
V	3	395 365	132909 123599		140473
	2	335	113749		131891
	1	305	103280		121424
IV	3	285	96302	101187	110259
	2	270	92115	96302	103280
	1	255	86531	90719	
III	3	240	81647	85137	92813
	2	225	76763		87230
	1	215	73621	77717	
II	3	190	71460	72080	78964
	2	180	70580		
	1	170	70350	70350	
I	3	155	68355	68355	
	2	145	68200	68200	
	1	140	68100	68100	

9 juillet 1992